



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Défrichage pour l'aménagement
d'une plateforme logistique multimodale »
sur les communes de Montélimar et Châteauneuf-du-Rhône
(Drôme)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude
d'impact**

Avis P n°2017-ARA-AP-00230 émis le

13 AVR. 2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE

5, Place Jules Ferry

69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de défrichement dans le cadre de l'aménagement d'une plateforme logistique multimodale, situé sur les communes de Montélimar et Châteauneuf-du-Rhône (26), présenté par l'entreprise de transport Charles André dont FD Immobilier est une des filiales, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis dans le cadre de la procédure de demande de défrichement. Cette saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 13 février 2017.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 27 février 2017 et ont contribué.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact datée du 11 février 2016, sauf mention contraire.

1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Présentation du contexte

Le projet de défrichement dans le cadre de l'aménagement d'une plateforme logistique multimodale est situé dans le département de la Drôme et concerne les communes de Montélimar et Châteauneuf-du-Rhône.

Il a fait l'objet d'une demande d'analyse au cas par cas auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes afin de savoir si une étude d'impact était nécessaire, le 9 août 2012.

L'arrêté n°AO8212P0074 du 06 septembre 2012, portant décision d'examen au cas par cas indique que le projet est soumis à étude d'impact.

Châteauneuf du Rhône est la seconde commune de Montélimar Agglomération en termes de population. Adossée à la montagne formant l'entrée Nord du détroit de Donzère, elle garde un cœur médiéval tout en modernisant ses infrastructures.

Située au carrefour des grandes voies de circulation et de développement, elle est marquée par la présence de la centrale hydroélectrique et de nombreuses entreprises qui se sont implantées sur son sol, dont une zone d'activités en expansion.

1.2 – Description du projet

Le projet consiste à diviser et aménager des terrains en 3 lots afin que le porteur de projet puisse les proposer à des entreprises ayant un besoin en infrastructures multimodales de transport et/ou de stockage.

La surface totale des 3 lots est de 104 220 m² avec la nécessité de défricher 87 170 m².

Le lot 1 présente une surface d'environ 35 970 m², le lot 2 présente 21 250 m² et le lot 3 47 000 m².

Ces terrains sont situés entre le Canal du Rhône (transport fluvial possible), la voie ferrée Paris-Lyon Marseille (transport ferroviaire envisageable à plus long terme, à un horizon aujourd'hui non connu) et un réseau dense de routes rayonnant à l'échelle régionale notamment :

- la RN7, desservant presque directement le site,
- la RN102, une des seules routes adaptée aux poids lourds pour rejoindre l'Ardèche et Aubenas,
- la RN86, reliant Lyon à Nîmes, passant côté Ardèche,
- et surtout l'A7, située à moins de 3 kilomètres reliant Lyon à Marseille (Montélimar étant située à égale distance entre les deux).

Vu l'implantation des infrastructures existantes, les possibilités d'aménagement sont limitées et ne permettent pas d'envisager plusieurs solutions. Aussi, le projet n'a pas fait l'objet de variantes d'aménagements.

Plan de situation du projet : Étude d'impact, p.10



Le projet nécessite le prolongement de la voie de desserte existante afin de desservir les nouveaux lots (Allée du Port). Cette voie en impasse comportera une aire de retournement adaptée aux gabarits des poids lourds des différentes entreprises du site.

Par ailleurs, 3 bassins d'assainissement pluvial seront créés, liés aux 3 lots, et des aménagements paysagers accompagnant le projet tels que la conservation d'une partie des surfaces boisées et l'enherbement des noues prévues de gestion des eaux pluviales et du bassin du lot 1.

1.3 – Principaux enjeux environnementaux

Les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'étude d'impact sont l'eau, la biodiversité, et les enjeux sur le cadre de vie.

– Enjeu eau et milieux aquatiques :

La zone d'étude est localisée au droit de deux aquifères superposés :

- Nappe alluviale du Rhône qui se situe à faible profondeur, est une nappe particulièrement importante s'écoulant du Nord au Sud. Cette nappe se recharge principalement par les précipitations et les cours d'eau en place. Elle est globalement de très bonne qualité, malgré des teneurs en nitrates variables, mais surtout des teneurs en pesticides pouvant dépasser les seuils AEP (dans la plaine de Valence et la plaine du Tricastin, qui sont de grandes plaines agricoles) ;
- Nappe des formations marno-calcaires et gréseuses : Au droit du secteur d'étude, cet aquifère est situé plus en profondeur, sous la nappe des alluvions du Rhône, à une profondeur située entre 7 mètres et 10 mètres (voire 15 mètres au droit de certains secteurs humides (chenaux et/ou mouilles). Peu de données sont disponibles sur la qualité de cette masse d'eau.

Les eaux souterraines du site d'étude sont considérées comme vulnérables du fait de leur faible profondeur et de l'absence de couche imperméable protectrice, et sensibles vu les usages AEP répertoriés en position aval.

En effet, deux captages sont situés en aval hydraulique du secteur d'étude : le captage du Colombier et le captage de Port-Vieux. Néanmoins, le captage de Port-Vieux se trouve séparé du secteur d'étude par le ruisseau de la Riaille, jouant un rôle de barrière hydraulique.

Le captage des Buisnières est également localisé à l'aval hydraulique, néanmoins, le pompage étant dans la nappe profonde, les interactions entre le secteur d'étude et le captage sont moins probables que pour les deux précédents.

Au final, seul le captage du Colombier se situe dans une position potentiellement vulnérable vis-à-vis du secteur d'étude.

Le réseau hydrographique au droit du secteur d'étude s'organise autour :

- du canal du Rhône, bordant le site à l'est,
- d'un réseau de petits canaux secondaires et de fossés.

A une échelle plus large, le secteur d'étude se situe dans la plaine alluviale de la confluence entre le Roubion (2.5 km au nord) et le Rhône (2.3 km à l'est).

La commune de Montélimar est dotée d'un réseau séparatif. Les eaux usées sont collectées sur l'ensemble de la commune: Centre-ville, Saint James et Gournier, qui acheminent ces eaux usées vers la station d'épuration de Montélimar (située le long du canal du Rhône, à environ 2 kilomètres au nord du secteur d'étude). Cette station d'épuration a été reconstruite en 2009. Le rejet des eaux traitées est réalisé dans le Canal de Dérivation du Rhône.

La gestion des eaux pluviales est organisée autour de 4 rejets à différents niveaux du Roubion et du Jabron. Les eaux de la partie sud de la commune (partie nord du secteur d'étude) convergent vers Saint James (au sud de la confluence Roubion/Jabron) et aboutissent dans le Roubion. Au niveau de la zone industrielle de Gournier, le réseau de collecte des eaux pluviales est à saturation, induisant régulièrement des débordements au niveau du rond-point d'accès à la zone industrielle de Gournier.

La commune de Châteauneuf-du-Rhône dispose également d'un système d'assainissement complet :

- un réseau de type unitaire qui draine une partie du village ;
- un réseau pseudo-séparatif pour la plupart des autres quartiers.

Les eaux sont acheminées vers la station d'épuration du quartier Morterol. Son exutoire est le ruisseau de la Riaille.

Les communes de Montélimar et Châteauneuf-du-Rhône sont concernées par un aléa d'inondation et sont couvertes par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS), dont les zones réglementées n'interceptent pas le secteur d'étude.

La commune de Montélimar est également couverte par un Plan d'Exposition aux Risques (PER), ne touchant pas non plus le secteur d'étude.

Néanmoins, le secteur d'étude est identifié comme présentant une sensibilité très forte aux risques d'inondation par remontée de nappe, celle-ci étant considérée comme affleurante, notamment dans la partie sud du secteur d'étude.

– Biodiversité :

Le projet n'empiète sur aucun zonage de protection réglementaire : ni Parc National, ni Réserve Naturelle, ni Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)...

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est le SIC n°FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône aval », éloigné d'environ 3.6 km, sur les bords du Rhône, au Sud-Ouest du site. Un autre site Natura 2000 est localisé au Nord-Est du site, à environ 4.4 km de la zone d'étude : le SIC « rivière du Roubion » n°FR 8201679.

Trois ZNIEFF sont présentes à proximité du site :

2 ZNIEFF de type 1 :

- la ZNIEFF n°26010010 "Ecluse de Châteauneuf, îles et contre-canal du Rhône" située à un peu moins de 100 m, à l'Ouest du site ;
- la ZNIEFF n° 26010011 "Delta du Roubion et ancien Rhône à Rochemaure" située à 1.8 km au Nord-Ouest du site ;

1 ZNIEFF de type 2 jouxte la parcelle à l'ouest : ZNIEFF n°2601 "Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales".

Dans un rayon de 5 kilomètres autour de la zone d'étude, un seul périmètre ZNIEFF de type I mentionne la présence de chiroptères. Il s'agit de la ZNIEFF n°26010009 « Robinet de Donzère », pour laquelle est citée la présence d'une cavité souterraine d'intérêt national avec la présence d'effectifs importants appartenant à 3 espèces différentes dont le minioptère de Schreibers. En plus de ce dernier, 4 espèces sont citées : petit murin, grand murin, petit rhinolophe et grand rhinolophe.

Dans ce même rayon, 2 périmètres ZNIEFF de type 2 citant des chiroptères sont rencontrés.

L'inventaire des zones humides du département de la Drôme ne signale pas de zone humide sur l'emprise du projet. Toutefois, plusieurs zones humides sont identifiées à proximité de la zone d'étude dont :

- la zone humide « contre-canal point carré » (code 26SOBENV0032) au Sud (en rive gauche du canal de dérivation) ;
- la zone humide « Montélimar – Contre canal » (code 26CRENmt0036) au Nord (en rive droite et en rive gauche du canal de dérivation) ;
- la zone humide « Gravières Les Îles » (code 26SOBENV0033) au Sud-Ouest (en rive droite du canal de dérivation) ;
- la zone humide « Le Jabron et le Roubion » (code 26SOBENV0071) accompagnant les rivières du Jabron et du Roubion jusqu'au Rhône.

Par ailleurs, le site du projet se trouve dans l'axe de migration majeur d'importance nationale et internationale du couloir rhodanien et les relevés floristiques n'ont pas décelé de plante à enjeux ou protégée. Les milieux ouverts abritent un grand nombre d'orchidées. Il s'agit cependant d'espèces non protégées.

La sensibilité principale du site en matière de biodiversité réside dans la présence potentielle d'espèces animales protégées et/ou à enjeux. Les corridors biologiques terrestres et aquatiques sont relativement dégradés sur le site et dans ses environs proches du fait de l'enclavement entre la voie ferrée, le canal et la zone industrielle. Cette configuration limite les potentialités en termes de connexion avec les milieux environnants. Les milieux naturels en présence garantissent le maintien d'une biodiversité intéressante même si les habitats et les espèces inventoriés ne sont pas particulièrement remarquables.

– Le cadre de vie :

Environnement acoustique : Le site étudié est situé dans le prolongement d'une zone industrielle. Le site est accessible par l'allée du Port, largement fréquentée par les poids lourds, vu que la plupart des entreprises présentes sur la zone ont pour activité principale le transport et la logistique.

Le site est également encadré par des voies bruyantes : la RN7 au Nord, la voie ferrée et la RD73 à l'Est.

Les infrastructures de transport constituent les principales sources de bruit du secteur.

Qualité de l'air : L'aire d'étude se situe dans le prolongement d'une zone industrielle et les principales émissions atmosphériques sont liées au trafic routier sur les voiries encadrant le site.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 – Caractère complet de l'étude d'impact.

Le projet de défrichement dans le cadre de l'aménagement d'une plateforme logistique multimodale est traité dans son ensemble, ce qui permet une analyse globale des impacts du projet.

Sur la forme, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties demandées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude est bien construite, les tableaux récapitulatifs sont pédagogiques et permettent une synthèse et une lecture facilitées. Toutefois, certains points évoqués ci-après demanderaient à être approfondis.

2.2 – Justification du projet et étude de variantes

L'objectif du projet est développer une plateforme multimodal de stockage et de transport sur des terrains situés à côté du siège du Groupe Charles André à Montélimar sur la zone d'activités du Gournier. Cela contribuera à développer cette zone d'activités, conformément aux objectifs de développement territorial de Montélimar et Châteauneuf-du-Rhône (le site étant à cheval sur les deux communes).

Le projet n'a pas fait l'objet de variantes d'aménagements.

2.3 – Effets cumulés avec les autres projets connus

Le dossier d'étude d'impact évoque l'absence de tels projets.

Le projet n'est pas annoncé comme lié à d'autres projets ni comme s'inscrivant pas dans un programme plus vaste.

2.4 – Compatibilité avec les documents cadres

- Compatibilité avec les documents d'urbanismes :

- **Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Châteauneuf-du-Rhône :**

La commune de Châteauneuf-du-Rhône est dotée d'un PLU approuvé en 1990, dont la dernière modification a été approuvée le 27 novembre 2013 par le Conseil Municipal (modification n°1 du PLU). Cette dernière modification concerne le secteur d'étude et permet d'ouvrir à l'urbanisation le site pour des activités industrielles ou artisanales.

Le secteur d'étude est presque intégralement situé en zone AUI. Seuls quelques secteurs sont ponctuellement en zone N (notamment une petite parcelle aux abords du canal et la pointe Sud du triangle formant le secteur d'étude). Le secteur d'étude est concerné par une bande de 100 mètres en rive droite du canal destiné à la protection des terrains à l'arrière des digues. Toutefois, comme précisé dans la délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU de Châteauneuf-du-Rhône, l'altitude des terrains au droit du secteur d'étude est annoncée comme supérieure à celle de la crête de digue. Par conséquent, le secteur d'étude n'est pas soumis au risque d'inondation en cas de rupture de digue.

Enfin, aucun emplacement réservé ni aucun espace boisé classé ne concerne le secteur d'étude sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône.

- **Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montélimar**

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Montélimar a été approuvé le 2 septembre 1982. Afin de prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi SRU (transfert de POS en Plan Local d'Urbanisme), le Conseil Municipal l'a révisé le 18/07/2005. Il a été dernièrement modifié (modification n°4) et a aussi fait l'objet d'une révision simplifiée en date du 14/06/2010.

Le secteur d'étude intercecte la partie Nord de la zone industrielle du Gournier sur la commune, intégralement classée en zone UI (sauf le lac de Gournier, classé en zone N, mais ne concernant pas le secteur d'étude), correspondant aux secteurs à vocation d'activité industrielle et commerciale.

Enfin, aucun emplacement réservé ni aucun espace boisé classé ne concerne le secteur d'étude sur la commune de Montélimar.

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme réglementaires et les documents-cadres (page 174), dans un paragraphe spécifique. Les documents-cadres sont évoqués de nouveau par ailleurs, au sein des parties dédiées aux différents contextes (hydrogéologique et hydrologique, ...).

Le développement spécifique sur la compatibilité du projet avec les documents cadres est clair et synthétique.

2.5 – Résumé non technique

Un résumé non technique est présent. Il est lisible, clair et synthétique. Il permet d'appréhender les éléments principaux du projet, ses impacts et les mesures prévues. Il permet la prise de connaissance par le public de l'ensemble des informations contenues dans l'étude d'impact.

Il contient des cartes de localisation du secteur du projet et l'on peut souligner la clarté des tableaux de synthèse et des conclusions (en gras) à la fin de chaque paragraphe.

3 – Effets du projet sur l'environnement et mesures envisagées

3.1 – Eau

Le défrichement et les décapages superficiels de terrain qui seront réalisés durant la phase des travaux peuvent engendrer un impact temporaire ponctuel et limité vis-à-vis de la qualité des eaux des écoulements souterrains, dans la mesure où ils supprimeront temporairement l'horizon superficiel qui assure une relative protection de ces derniers.

Des mesures, principalement préventives, sont mises en place en phase chantier et en phase exploitation.

Le projet a été conçu de manière à compenser l'effet de l'imperméabilisation des terrains pour un événement d'occurrence 30 ans, avec infiltration totale des eaux. De ce fait, le projet n'est pas considéré comme étant de nature à induire une aggravation des risques d'inondation sur le secteur de la zone industrielle de Gournier.

L'impact du projet sur les eaux souterraines est considéré comme non significatif dans le cadre du projet.

Enfin, le projet ne modifiera pas les modalités d'alimentation en eau de la zone humide, celle-ci étant alimentée par des résurgences locales et plusieurs fossés.

De ce fait, l'impact du projet sur la zone humide « contre canal point carré » est considéré comme négligeable.

3.2 – Biodiversité

8.7 hectares d'habitat boisé disparaîtront. L'impact est notable mais doit être relativisé par la qualité biologique relativement modérée du milieu.

La gestion des eaux pluviales créera de nouveaux habitats humides et pouvant être temporairement en eau.

La suppression d'une surface de milieu naturel correspond également à une disparition du lieu de vie des espèces animales. Un grand nombre d'espèces d'oiseaux du site sont protégées tout en étant relativement communes. Les espèces protégées pour lesquelles les impacts sont à prendre en compte correspondent essentiellement aux espèces protégées à enjeux : Une demande de dérogation au titre des espèces protégées est déposée.

Les mesures d'évitement permettent de réduire significativement les impacts sur l'habitat et les espèces de zone humide et la mortalité des espèces animales au cours du défrichement. La création de nouvelles zones humides au niveau des ouvrages d'eaux pluviales est un impact positif.

L'impact résiduel principal est la perte d'habitat d'espèces protégées, notamment celles inféodées aux milieux boisés. Cet impact recoupe l'impact lié aux effets de coupure et de fragmentation des habitats au sein même du site.

Les mesures d'évitement permettent de préserver 3 ha d'espace naturel plus ou moins boisé.

Les mesures de réduction en phase chantier ont principalement vocation à lutter contre les espèces végétales invasives.

Les travaux de réalisation des bassins d'eaux pluviales et de raccordement au fossé Nord, ainsi que le défrichement, seront effectués en dehors de la période de reproduction des amphibiens, soit entre août et mars, ce qui permettra de favoriser la période présentant le moins de risque vis-à-vis de la destruction d'individus.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre dans un double objectif de compensation de la perte d'un état boisé au sens du code forestier et de compensation des habitats d'espèces protégées.

Dans le cadre de la conception du projet il est prévu :

- la conservation d'une haie boisée en bordure Est du site, en pied d'un merlon végétalisé et boisé créé le long de la voie ferrée (hauteur de 4 mètres environ). Ce merlon s'appuiera côté SNCF sur les remblais déjà présents et boisés permettant de conserver la végétation du secteur ;
- la pointe Sud du site sera également laissée boisée afin de conserver une partie de l'habitat du Petit Duc (hibou protégé) repéré sur ce secteur lors des inventaires faune/flore.

3.3 – Cadre de vie

En proposant un projet permettant un report modal du transport routier sur du transport fluvial et à plus long terme (horizon indéfini) sur du transport ferroviaire, le projet peut utilement contribuer à réduire les émissions atmosphériques liées au trafic routier ainsi que les nuisances acoustiques.

Le projet aura donc un impact positif en termes de réduction des émissions atmosphériques et de la qualité de l'air.

Les trajets domicile-travail ne sont clairement pas pris en compte dans les différents éléments fournis. Aucune mesure n'est prévue pour favoriser la pratique du covoiturage, l'utilisation du vélo ou la marche.

Le fait que la création de cette plate-forme logistique permette de limiter la part du fret routier est un élément positif important. En revanche, afin de limiter l'impact sur le trafic routier quotidien entraîné par les déplacements des employés sur la zone, certaines mesures mériteraient d'être étudiées, comme l'amélioration des dessertes en transport en commun, la création d'un parking dédié aux covoitureurs, l'aménagement d'un chemin sécurisé et réservé aux piétons ainsi que la création d'une piste cyclable sécurisante et continue.

En conclusion, le projet peut être crédité d'un effet positif potentiel en termes de report modal. Les enjeux environnementaux apparaissent quant à eux maîtrisés et pris en compte avec sérieux.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Henri-Michel COMET